

personne, sans mandat, qui le détient en prison, au lieu de le conduire devant un juge de paix, et qui forge un mandat de dépôt pour empêcher le géôlier de la libérer, ne peut être considéré comme agissant de bonne foi.

60 Que dans un cas où celui qui se plaint d'avoir été arrêté illégalement a tenu une conduite odieuse qui aurait bien mérité une arrestation légale, la cour n'accordera que des dommages nominaux.

Code de procédure civile, article 88.

14 et 15 *Vict. ch. 54, art 9. — S. R. B. C. ch. 101. — S. R. Q., 1888, art. 2599. — S. R. Q. 1909, art. 3388.*

L'action était pour \$1500.00 de dommages, intentée contre R. Davidson, chef de police de Sherbrooke, et contre le géôlier et un juge de paix de cette cité pour arrestation illégale.

Les défendeurs plaidèrent séparément, et une des défenses de Davidson fut qu'il avait agi comme officier public, savoir, comme chef de police, et qu'il n'avait pas reçu un avis d'action comme le requiert la loi.

La cour Supérieure a renvoyé l'action contre le géôlier et le juge de paix, mais elle a condamné le chef de police à \$400.00 de dommages sur le principe qu'il n'avait pas agi de bonne foi; qu'il avait outrepassé ses pouvoirs et avait commis un abus de pouvoir, et que, pour cette raison, il n'avait pas droit à un avis d'action.

La cour de Révision a renversé ce jugement et renvoyé l'action, maintenant que le défendeur Davidson avait droit à un avis d'action.

La cause, en cour Supérieure et en cour de Révision, est rapportée dans la *Revue Légale*, vol. 19, p. 289.

Ce dernier jugement a été renversé et celui de la cour Supérieure maintenu par la cour d'Appel.

Les faits de la cause sont rapportés au long tant dans le susdit rapport ainsi que dans les notes ci-dessous.